

**No. 21159**

---

**MULTILATERAL**

**Convention on the conservation of European wildlife and natural habitats (with appendices). Concluded at Berne on 19 September 1979**

*Authentic texts: English and French.*

*Registered by the Secretary-General of the Council of Europe, acting on behalf of the Parties, on 26 July 1982.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (avec annexes). Conclue à Berne le 19 septembre 1979**

*Textes authentiques : anglais et français.*

*Enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 26 juillet 1982.*

# CONVENTION<sup>1</sup> RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

## PRÉAMBULE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant la volonté du Conseil de l'Europe de coopérer avec d'autres Etats dans le domaine de la conservation de la nature;

Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures;

Reconnaissant le rôle essentiel de la flore et de la faune sauvages dans le maintien des équilibres biologiques;

Constatant la raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la menace d'extinction qui pèse sur certaines d'entre elles;

Conscients de ce que la conservation des habitats naturels est l'un des éléments essentiels de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages;

Reconnaissant que la conservation de la flore et de la faune sauvages devrait être prise en considération par les gouvernements dans leurs objectifs et programmes natio-

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1982, soit le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, avaient déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément au paragraphe 2 de l'article 19. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ont été déposés comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation (AA)</i>
Italie . . . . .	11 février 1982
Liechtenstein . . . . .	30 octobre 1980
Pays-Bas . . . . .	28 octobre 1980 (AA)
(Pour le Royaume en Europe.)	
Portugal . . . . .	3 février 1982
Suisse . . . . .	12 mars 1981

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur, pour les Etats suivants, le premier jour du mois qui a suivi l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément au paragraphe 3 de l'article 19.

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Luxembourg . . . . .	23 mars 1982
(Avec effet au 1 <sup>er</sup> juillet 1982.)	
Irlande . . . . .	23 avril 1982
(Avec effet au 1 <sup>er</sup> août 1982.)	
Communauté économique européenne . . . . .	7 mai 1982
(Avec effet au 1 <sup>er</sup> Septembre 1982.)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* . . . . .	28 mai 1982
(Avec effet au 1 <sup>er</sup> septembre 1982.)	

\* Voir p. 243 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la ratification.

naux, et qu'une coopération internationale devrait s'instaurer pour préserver en particulier les espèces migratrices;

Conscients des nombreuses demandes d'action commune émanant des gouvernements ou des instances internationales, notamment celles exprimées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, de 1972, et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe;

Désireux en particulier de suivre, dans le domaine de la conservation de la vie sauvage, les recommandations de la Résolution n° 2 de la deuxième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit :

#### CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 1.* 1. La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération.

2. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

*Article 2.* Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

*Article 3.* 1. Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Chaque Partie contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages.

3. Chaque Partie contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats.

#### CHAPITRE II. PROTECTION DES HABITATS

*Article 4.* 1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.

2. Les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.

3. Les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue.

4. Les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières.

### CHAPITRE III. CONSERVATION DES ESPÈCES

*Article 5.* Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées dans l'annexe I. Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnels des plantes visées. Chaque Partie contractante interdit, autant que de besoin, la détention ou la commercialisation de ces espèces.

*Article 6.* Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces :

- a. Toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- b. La détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;
- c. La perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;
- d. La destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, même vides;
- e. La détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

*Article 7.* 1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.

2. Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.

3. Ces mesures comprennent notamment :

- a. L'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;
- b. L'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;
- c. La réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.

*Article 8.* S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les Parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV.

*Article 9.* 1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8 :

- Dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;
- Pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;
- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;
- A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;
- Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

2. Les Parties contractantes soumettent au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner :

- Les populations qui font l'objet ou ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués;
- Les moyens de mise à mort ou de capture autorisés;
- Les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues;
- L'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en œuvre, à leurs limites, et aux personnes chargées de l'exécution;
- Les contrôles opérés.

#### CHAPITRE IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ESPÈCES MIGRATRICES

*Article 10.* 1. En plus des mesures indiquées aux articles 4, 6, 7 et 8, les Parties contractantes s'engagent à coordonner leurs efforts pour la conservation des espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires.

2. Les Parties contractantes prennent des mesures en vue de s'assurer que les périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation instituées en vertu du paragraphe 3.a de l'article 7 correspondent bien aux besoins des espèces migratrices énumérées dans l'annexe III.

#### CHAPITRE V. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

*Article 11.* 1. Dans l'exécution des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à :

- a. Coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention;
- b. Encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la présente Convention.

2. Chaque Partie contractante s'engage :

- a. A encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable;
- b. A contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.

3. Chaque Partie contractante fait connaître au Comité permanent les espèces bénéficiant d'une protection totale sur son territoire et qui ne figurent pas dans les annexes I et II.

*Article 12.* Les Parties contractantes peuvent adopter pour la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels des mesures plus rigoureuses que celles prévues dans la présente Convention.

#### CHAPITRE VI. COMITÉ PERMANENT

*Article 13.* 1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.

2. Toute Partie contractante peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation dispose d'une voix. Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention; la Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement.

3. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention peut se faire représenter au Comité par un observateur.

Le Comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.

Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a. Organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
- b. Organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été agréés à cette fin par l'Etat dans lequel ils sont établis,

peuvent informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, trois mois au moins avant la réunion du Comité, de leur intention de se faire représenter à cette réunion par des observateurs. Ils sont admis sauf si, un mois au moins avant la réunion, un tiers des Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles s'y opposent.

4. Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite au moins tous les deux ans et, en outre, lorsque la majorité des Parties contractantes en formule la demande.

5. La majorité des Parties contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.

6. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur.

*Article 14.* 1. Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier :

- Revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention, y compris ses annexes, et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires;
- Faire des recommandations aux Parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention;
- Recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention;

- Faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention;
- Faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité de la présente Convention et portant notamment sur la conclusion, avec des Etats qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention, d'accords propres à rendre plus efficace la conservation d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

*Article 15.* Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

#### CHAPITRE VII. AMENDEMENTS

*Article 16.* 1. Tout amendement aux articles de la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui :

- a. Pour des amendements aux articles 1 à 12, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'acceptation des Parties contractantes;
- b. Pour des amendements aux articles 13 à 24, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'approbation du Comité des Ministres. Ce texte est communiqué après son approbation aux Parties contractantes en vue de son acceptation.

3. Tout amendement entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2.a et 3 du présent article sont applicables à l'adoption de nouvelles annexes à la présente Convention.

*Article 17.* 1. Tout amendement aux annexes à la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des Parties contractantes. Le texte adopté est communiqué aux Parties contractantes.

3. A l'expiration d'une période de trois mois après son adoption par le Comité permanent, et sauf si un tiers des Parties contractantes ont notifié des objections, tout amendement entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas notifié d'objections.

#### CHAPITRE VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

*Article 18.* 1. Le Comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

2. Tout différend entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé sur la base des dispositions du paragraphe précédent ou par voie de négociation entre les parties au différend et sauf si ces parties en conviennent autrement est, à la requête de l'une d'entre elles, soumis à l'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un troisième arbitre. Si, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme procède, à la demande de l'autre partie, à sa désignation dans un nouveau délai de trois mois. La même procédure s'applique au cas où les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trois mois à compter de la désignation des deux premiers arbitres.

3. En cas de différend entre deux Parties contractantes dont l'une est un Etat membre de la Communauté économique européenne, elle-même Partie contractante, l'autre Partie contractante adresse la requête d'arbitrage à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifie conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'Etat membre ou la Communauté, ou l'Etat membre et la Communauté conjointement, se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions régissant la constitution et la procédure du tribunal arbitral. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.

4. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure. Les décisions sont prises à la majorité. Sa sentence est définitive et obligatoire.

5. Chaque partie au différend supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et les parties supportent, à parts égales, les frais du troisième arbitre, ainsi que les autres dépenses entraînées par l'arbitrage.

#### CHAPITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

*Article 19.* 1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne.

Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres.

La Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire ou de la Communauté économique européenne, qui exprimeront ultérieurement leur consentement à être liés par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Article 20.* 1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties contractantes, inviter à adhérer à la Convention tout Etat non membre du Conseil qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article 19, ne l'aura pas encore fait, et tout autre Etat non membre.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

*Article 21.* 1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 22.* 1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à III et/ou, pour certaines de ces espèces qui seront indiquées dans la ou les réserves, à l'égard de certains moyens ou méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation mentionnés dans l'annexe IV. Des réserves de caractère général ne sont pas admises.

2. Toute Partie contractante qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 21 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Aucune autre réserve n'est admise.

4. Toute Partie contractante qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 23.* 1. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 24.* Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à la Communauté économique européenne signataire de la présente Convention, et à toute Partie contractante :

- a. Toute signature;
- b. Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion;
- c. Toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 19 et 20;
- d. Toute information communiquée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13;
- e. Tout rapport établi en application des dispositions de l'article 15;
- f. Tout amendement ou toute nouvelle annexe adopté conformément aux articles 16 et 17 et la date à laquelle cet amendement ou cette nouvelle annexe entre en vigueur;

- g.* Toute déclaration faite en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21;
- h.* Toute réserve formulée en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 22;
- i.* Le retrait de toute réserve effectué en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22;
- j.* Toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 23 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE at Bern, this 19th day of September 1979, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe, to any signatory State, to the European Economic Community if a signatory and to any State invited to sign this Convention or to accede thereto.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Berne, le 19 septembre 1979, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat et à la Communauté économique européenne signataires ainsi qu'à tout Etat invité à signer la présente Convention ou à y adhérer.

For the Government  
of the Republic of Austria:

Pour le Gouvernement  
de la République d'Autriche :

I. LEODOLTER

For the Government  
of the Kingdom of Belgium:

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Belgique :

LUC DHOORE

For the Government  
of the Republic of Cyprus:

Pour le Gouvernement  
de la République de Chypre :

Strasbourg, 21 October 1981

COSTAS PAPADEMAS

For the Government  
of the Kingdom of Denmark:

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Danemark :

GUNNAR SEIDENFADEN

For the Government  
of the French Republic:

Pour le Gouvernement  
de la République française :

F. DELMAS

For the Government  
of the Federal Republic of Germany:

Pour le Gouvernement  
de la République Fédérale d'Allemagne :

H. LEBSANFT

J. ERTL

For the Government  
of the Hellenic Republic:

Pour le Gouvernement  
de la République hellénique :

J. PALAIOKRASSAS

For the Government  
of the Icelandic Republic:

Pour le Gouvernement  
de la République islandaise :

For the Government  
of Ireland:

Pour le Gouvernement  
d'Irlande :

BRIAN LENIHAN

For the Government  
of the Italian Republic:

Pour le Gouvernement  
de la République italienne :

GERARDO ZAMPAGLIONE

For the Government  
of the Principality of Liechtenstein:

Pour le Gouvernement  
de la Principauté de Liechtenstein :

WALTER OEHR

For the Government  
of the Grand Duchy of Luxembourg:

Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg :

JEAN RETTEL

For the Government  
of Malta:

Pour le Gouvernement  
de Malte :

For the Government  
of the Kingdom of the Netherlands:

Pour le Gouvernement  
du Royaume des Pays-Bas :

J. F. E. BREMAN

G. C. WALLIS DE VRIES

For the Government  
of the Kingdom of Norway:

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Norvège :

TORE-JARL CHRISTENSEN<sup>1</sup>

For the Government  
of the Portuguese Republic:

Pour le Gouvernement  
de la République portugaise :

MARIO DE AZEVEDO

For the Government  
of the Kingdom of Spain:

Pour le Gouvernement  
du Royaume de l'Espagne :

JUAN DIEZ NICOLAS<sup>1</sup>

For the Government  
of the Kingdom of Sweden:

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Suède :

PER WRAMMER

For the Government  
of the Swiss Confederation:

Pour le Gouvernement  
de la Confédération suisse :

H. HÜRLIMANN

For the Government  
of the Turkish Republic:

Pour le Gouvernement  
de la République turque :

SUAT BILGE

For the Government  
of the United Kingdom of Great Britain  
and Northern Ireland:

Pour le Gouvernement  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord :

HECTOR MONRO

<sup>1</sup> See p. 239 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 239 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

For the European  
Economic Community:

LORENZO NATALI

Pour la Communauté  
Economique Européenne :

BRIAN LENIHAN

For the Government  
of the Republic of Finland:

TAISTO TÄHKÄMAA

Pour le Gouvernement  
de la République de Finlande :

For the Government  
of the Federal Socialist Republic  
of Yugoslavia:

Pour le Gouvernement  
de la République socialiste fédérative  
de Yougoslavie :

## APPENDIX I/ANNEXE I

STRICTLY PROTECTED FLORA SPECIES  
ESPÈCES DE FLORE STRICTEMENT PROTÉGÉES

## PTERIDOPHYTA

## ASPIDACEAE

*Diplazium caudatum* (Cav.) Jermy

## PTERIDACEAE

*Pteris serrulata* Forssk.

## GYMNOSPERMAE

## PINACEAE

*Abies nebrodensis* (Lojac.) Mattei

## ANGIOSPERMAE

## ALISMATACEAE

*Alisma wahlenbergii* (O. R. Holmberg)  
Juzepczuk

## BERBERIDACEAE

*Gymnospermium altaicum* (Pallas) Spach

## BORAGINACEAE

*Anchusa crispa* Viv.  
*Myosotis rehsteineri* Wartm.  
*Omphalodes littoralis* Lehmann  
*Onosma caespitosum* Kotschy  
*Onosma troodi* Kotschy  
*Solananthus albanicus* (Degen *et al.*) Degen  
& Baldacci  
*Symphytum cycladense* Pawl.

## CAMPANULACEAE

*Campanula sabatia* De Not.

## CARYOPHYLLACEAE

*Arenaria lithops* Heywood ex McNeill  
*Gypsophila papillosa* P. Porta  
*Loeflingia tavaresiana* G. Samp.  
*Silene orphanidis* Boiss.  
*Silene rothmaleri* Pinto da Silva  
*Silene velutina* Pourret ex Loisel.

## CHENOPODIACEAE

*Kochia saxicola* Guss.  
*Salicornia veneta* Pignatti & Lausi

## CISTACEAE

*Tuberaria major* (Willk.) Pinto da Silva

## COMPOSITAE

*Anacyclus alboranensis* Esteve Chueca &  
Varo  
*Anthemis glaberrima* (Rech.f.) Greuter  
*Artemisia granatensis* Boiss.  
*Artemisia laciniata* Willd.  
*Aster pyrenaicus* Desf. ex DC.  
*Aster sibiricus* L.*Centaurea balearica* J. D. Rodriguez*Centaurea heldreichii* Halácsy*Centaurea horrida* Badaro*Centaurea kalambakensis* Freyn & Sint.*Centaurea lactiflora* Halácsy*Centaurea linaresii* Lazaro*Centaurea megarensis* Halácsy & Hayek*Centaurea niederi* Heldr.*Centaurea peucedanifolia* Boiss. & Orph.*Centaurea princeps* Boiss. & Heldr.*Crepis crocifolia* Boiss. & Heldr.*Lamyropsis microcephala* (Moris) Dittrich &  
Greuter*Leontodon siculus* (Guss.) Finch & Sell*Logfia neglecta* (Soy.-Will.) Holub*Senecio alboranicus* Maire

## CONVOLVULACEAE

*Convolvulus argyrothamnos* Greuter

## CRUCIFERAE

*Alyssum akamasicum* B. L. Burtt*Alyssum fastigiatum* Heywood*Arabis kennedyae* Meikle*Biscutella neustricta* Bonnet*Brassica hilarionis* Post*Brassica macrocarpa* Guss.*Braya purpurascens* (R. Br.) Bunge*Coronopus navasii* Pau*Diploaxis siettiana* Maire*Enarthrocarpus pterocarpus* DC.*Hutera rupestris* P. Porta*Iberis arbuscula* Runemark*Ionopsidium acaule* (Desf.) Reichenb.*Ptilotrichum pyrenaicum* (Lapeyr.) Boiss.*Rhynchosinapis johnstonii* (G. Samp.)  
Heywood*Sisymbrium matritense* P. W. Ball &  
Heywood

## EUPHORBIACEAE

*Euphorbia ruscinonensis* Boiss.

## GRAMINEAE

*Stipa bavarica* Martinovsky & H. Scholz

## GROSSULARIACEAE

*Ribes sardoum* Martelli

## HYPERICACEAE

*Hypericum aciferum* (Greuter) N.K.B.  
Robson

## IRIDACEAE

- Crocus cyprius* Boiss. & Kotschy  
*Crocus hartmannianus* Holmboe

## LABIATAE

- Amaracus cordifolium* Montr. & Auch.  
*Micromeria taygetea* P. H. Davis  
*Nepeta sphaciotica* P. H. Davis  
*Phlomis brevibracteata* Turrill  
*Phlomis cypria* Post  
*Salvia crassifolia* Sibth. & Smith  
*Sideritis cypria* Post  
*Thymus camphoratus* Hoffmanns. & Link  
*Thymus carnosus* Boiss.  
*Thymus cephalotos* L.

## LEGUMINOSAE

- Astragalus algarbiensis* Coss. ex Bunge  
*Astragalus aquilinus* Anzalone  
*Astragalus maritimus* Moris  
*Astragalus verrucosus* Moris  
*Cytisus aeolicus* Guss. ex Lindl.  
*Ononis maweana* Ball  
*Oxytropis deflexa* (Pallas) DC.

## LENTIBULARIACEAE

- Pinguicula crystallina* Sibth & Smith

## LILIACEAE

- Androcymbium rechingeri* Greuter  
*Chionodoxa lochiaie* Meikle  
*Muscari gussonei* (Parl.) Tod.  
*Scilla morrisii* Meikle

## ORCHIDACEAE

- Ophrys kotschyi* Fleischm. & Soó

## PAPAVERACEAE

- Rupicapnos africana* (Lam.) Pomel

## PLUMBAGINACEAE

- Armeria rouyana* Daveau  
*Limonium paradoxum* Pugsley  
*Limonium recurvum* C. E. Salmon

## POLYGONACEAE

- Rheum rhaponticum* L.

## PRIMULACEAE

- Primula apennina* Widmer  
*Primula egalikensis* Wormsk.

## RANUNCULACEAE

- Aquilegia cazortensis* Heywood  
*Aquilegia kitaibelii* Schott  
*Consolida samia* P. H. Davis  
*Delphinium caseyi* B. L. Burt  
*Ranunculus kykkoensis* Meikle  
*Ranunculus weyleri* Mares

## RUBIACEAE

- Galium litorale* Guss.

## SCROPHULARIACEAE

- Antirrhinum charidemi* Lange  
*Euphrasia marchesettii* Wettst. ex Marches.  
*Linaria algarviana* Chav.  
*Linaria ficvalhoana* Rouy

## SELAGINACEAE

- Globularia stygia* Orph. ex Boiss.

## SOLANACEAE

- Atropa baetica* Willk.

## THYMELAEACEAE

- Daphne rodriguezii* Texidor

## UMBELLIFERAE

- Angelica heterocarpa* Lloyd  
*Angelica palustris* (Besser) Hoffman  
*Bupleurum kakiskalae* Greuter  
*Ferula cypria* Post  
*Laserpitium longiradium* Boiss.  
*Oenanthe conioides* Lange

## VALERIANACEAE

- Valeriana longiflora* Willk.

## VIOLACEAE

- Viola hispida* Lam.  
*Viola jaubertiana* Mares & Vigineix

## APPENDIX II/ANNEXE II

STRICTLY PROTECTED FAUNA SPECIES  
ESPÈCES DE FAUNE STRICTEMENT PROTÉGÉES

## MAMMALS/MAMMIFÈRES

## INSECTIVORA

- Talpidae*  
*Desmana pyrenaica* (*Galemys pyrenaicus*)

## MICROCHIROPTERA

- All species except *Pipistrellus pipistrellus*

Toutes les espèces à l'exception de *Pipistrellus pipistrellus*

## RODENTIA

- Sciuridae*  
*Citellus citellus*  
*Cricetidae*  
*Cricetus cricetus*

*Hystricidae*  
*Hystrix cristata*

CARNIVORA

*Canidae*  
*Canis lupus*  
*Alopex lagopus*

*Ursidae*  
 All species/Toutes les espèces

*Mustelidae*  
*Lutreola (Mustela) lutreola*  
*Lutra lutra*  
*Gulo gulo*

*Felidae*  
*Lynx pardina (pardellus)*  
*Panthera pardus*  
*Panthera tigris*

*Odobenidae*  
*Odobenus rosmarus*

*Phocidae*  
*Monachus monachus*

ARTIODACTYLA

*Bovidae*  
*Capra aegagrus*  
*Rupicapra rupicapra ornata*  
*Ovibos moschatus*

ODONTOCETI

*Delphinidae*  
*Delphinus delphis*  
*Tursiops truncatus (tursio)*

*Phocaenidae*  
*Phocaena phocaena*

MYSTACOCETI

*Balaenopteridae*  
*Sibbaldus (Balaenoptera) musculus*  
*Megaptera novaengliae (longimana, nodosa)*

*Balaenidae*  
*Eubalaena glacialis*  
*Balaena mysticetus*

BIRDS/OISEAUX

GAVIFORMES

*Gaviidae*  
 All species/Toutes les espèces

PODICIPEDIFORMES

*Podicipedidae*  
*Podiceps griseigena*  
*Podiceps auritus*  
*Podiceps nigricollis (caspius)*  
*Podiceps ruficollis*

PROCELLARIIFORMES

*Hydrobatidae*  
 All species/Toutes les espèces

*Procellariidae*  
*Puffinus puffinus*  
*Procellaria diomedea*

PELECANIFORMES

*Phalacrocoracidae*  
*Phalacrocorax pygmaeus*

*Pelecanidae*  
 All species/Toutes les espèces

CICONIIFORMES

*Ardeidae*  
*Ardea purpurea*  
*Casmerodius albus (Egretta alba)*  
*Egretta garzetta*  
*Ardeola ralloides*  
*Bulbucus (Ardeola) ibis*  
*Nycticorax nycticorax*  
*Ixobrychus minutus*  
*Botaurus stellaris*

*Ciconiidae*  
 All species/Toutes les espèces

*Threskiornithidae*  
 All species/Toutes les espèces

*Phoenicopteridae*  
*Phoenicopterus ruber*

ANSERIFORMES

*Anatidae*  
*Cygnus cygnus*  
*Cygnus bewickii (columbianus)*  
*Anser erythropus*  
*Branta leucopsis*  
*Branta ruficollis*  
*Tadorna tadorna*  
*Tardona ferruginea*  
*Marmaronetta (Anas) angustirostris*  
*Somateria spectabilis*  
*Polysticta stelleri*  
*Histrionicus histrionicus*  
*Bucephala islandica*  
*Mergus albellus*  
*Oxyura leucocephala*

FALCONIFORMES

All species/Toutes les espèces

GRUIFORMES

*Turnicidae*  
*Turnix sylvatica*

*Gruidae*  
 All species/Toutes les espèces

*Rallidae*  
*Porzana porzana*  
*Porzana pusilla*  
*Porzana parva*  
*Crex crex*

Porphyrio porphyrio  
 Fulica cristata  
*Otitidae*  
 All species/Toutes les espèces  
**CHARADRIIFORMES**  
*Charadriidae*  
 Hoplopterus spinosus  
 Charadrius hiaticula  
 Charadrius dubius  
 Charadrius alexandrinus  
 Charadrius leschenaulti  
 Eudromias morinellus  
 Arenaria interpres  
*Scolopacidae*  
 Gallinago media  
 Numenius tenuirostris  
 Tringa stagnatilis  
 Tringa ochropus  
 Tringa glareola  
 Tringa hypoleucos  
 Tringa cinerea  
 Calidris minuta  
 Calidris temminckii  
 Calidris maritima  
 Calidris alpina  
 Calidris ferruginea  
 Calidris alba  
 Limicola falcinellus  
*Recurvirostridae*  
 All species/Toutes les espèces  
*Phalaropodidae*  
 All species/Toutes les espèces  
*Burhinidae*  
 Burhinus oedicnemus  
*Glareolidae*  
 All species/Toutes les espèces  
*Laridae*  
 Pagophila eburnea  
 Larus audouinii  
 Larus melanocephalus  
 Larus genei  
 Larus minutus  
 Larus (Xenia) sabini  
 Chlidonias niger  
 Chlidonias leucopterus  
 Chlidonias hybrida  
 Gelocheilon nilotica  
 Hydroprogne caspia  
 Sterna hirundo  
 Sterna paradisaea (macrura)  
 Sterna dougallii  
 Sterna albifrons  
 Sterna sandvicensis

**COLUMBIFORMES**  
*Pteroclididae*  
 All species/Toutes les espèces  
**CUCULIFORMES**  
*Cuculidae*  
 Clamator glandarius  
**STRIGIFORMES**  
 All species/Toutes les espèces  
**CAPRIMULGIFORMES**  
*Caprimulgidae*  
 All species/Toutes les espèces  
**APODIFORMES**  
*Apodidae*  
 Apus pallidus  
 Apus melba  
 Apus caffer  
**CORACIIFORMES**  
*Alcedinidae*  
 Alcedo atthis  
*Meropidae*  
 Merops apiaster  
*Coraciidae*  
 Coracias garrulus  
*Upopidae*  
 Upopa epops  
**PICIFORMES**  
 All species/Toutes les espèces  
**PASSERIFORMES**  
*Alaudidae*  
 Calandrella brachydactyla  
 Calandrella rufescens  
 Melanocorypha calandra  
 Melanocorypha leucoptera  
 Melanocorypha yeltoniensis  
 Galerida theklae  
 Eremophila alpestris  
*Hirundinidae*  
 All species/Toutes les espèces  
*Motacillidae*  
 All species/Toutes les espèces  
*Laniidae*  
 All species/Toutes les espèces  
*Bombycillidae*  
 Bombycilla garrulus  
*Cinclidae*  
 Cinclus cinclus  
*Troglodytidae*  
 Troglodytes troglodytes  
*Prunellidae*  
 All species/Toutes les espèces

*Muscicapidae**Turdinae*

Saxicola rubetra  
 Saxicola torquata  
 Oenanthe oenanthe  
 Oenanthe pleschanka (leucomela)  
 Oenanthe hispanica  
 Oenanthe isabellina  
 Oenanthe leucura  
 Cercotrichas galactotes  
 Monticola saxatilis  
 Monticola solitarius  
 Phoenicurus ochrurus  
 Phoenicurus phoenicurus  
 Erithacus rubecula  
 Luscinia megarhynchos  
 Luscinia luscinia  
 Luscinia (Cyanosylvia) svecica  
 Tarsiger cyanurus

*Sylviinae*

All species/Toutes les espèces

*Regulinae*

All species/Toutes les espèces

*Muscicapinae*

All species/Toutes les espèces

*Timaliinae*

Panurus biarmicus

*Paridae*

All species/Toutes les espèces

*Sittidae*

All species/Toutes les espèces

*Certhiidae*

All species/Toutes les espèces

*Emberizidae*

Emberiza citrinella  
 Emberiza leucocephala  
 Emberiza cirlus  
 Emberiza cineracea  
 Emberiza caesia  
 Emberiza cia  
 Emberiza schoeniclus  
 Emberiza melanocephala  
 Emberiza aureola  
 Emberiza pusilla  
 Emberiza rustica  
 Plectrophenax nivalis  
 Calcarius lapponicus

*Fringillidae*

Carduelis chloris  
 Carduelis carduelis  
 Carduelis spinus  
 Carduelis flavirostris  
 Carduelis cannabina

Carduelis flammea  
 Carduelis hornemanni  
 Serinus citrinella  
 Serinus serinus  
 Loxia curvirostra  
 Loxia pityopsittacus  
 Loxia leucoptera  
 Pinicola enucleator  
 Carpodacus erythrinus  
 Rhodopechys githaginea  
 Coccothraustes coccothraustes

*Ploceidae*

Petronia petronia  
 Montrifringilla nivalis

*Sturnidae*

Sturnus unicolor  
 Sturnus roseus

*Oriolidae*

Oriolus oriolus

*Corvidae*

Perisoreus infaustus  
 Cyanopica cyanus  
 Nucifraga caryocatactes  
 Pyrrhocorax pyrrhocorax  
 Pyrrhocorax graculus

## REPTILES/REPTILES

## TESTUDINES

*Testudinidae*

Testudo hermanni  
 Testudo graeca  
 Testudo marginata

*Emydidae*

Emys orbicularis  
 Mauremys caspica  
 Dermochelyidae  
 Dermochelys coriacea

*Cheloniidae*

Caretta caretta  
 Lepidochelys kempii  
 Chelonia mydas  
 Eretmochelys imbricata

## SAURIA

*Gekkonidae*

Cyrtodactylus kotschy

*Chamaeleontidae*

Chamaeleo chamaeleon

*Lacertidae*

Algyroides marchi  
 Lacerta lepida  
 Lacerta parva  
 Lacerta simonyi  
 Lacerta princeps

Lacerta viridis  
 Podarcis muralis  
 Podarcis lilfordi  
 Podarcis sicula  
 Podarcis filfolensis  
*Scincidae*  
 Ablepharus kitaibelii

OPHIDIA  
*Colubridae*  
 Coluber hippocrepis  
 Elaphe situla  
 Elaphe quatuorlineata  
 Elaphe longissima  
 Coronella austriaca  
*Viperidae*  
 Vipera ursinii  
 Vipera latasti  
 Vipera ammodytes  
 Vipera xanthina  
 Vipera lebetina  
 Vipera kaznakovi

AMPHIBIANS/AMPHIBIENS

CAUDATA  
*Salamandridae*  
 Salamandra (Mertensiella) luschani

Salamandrina terdigitata  
 Chioglossa lusitanica  
 Triturus cristatus

*Proteidae*  
 Proteus anguinus

## ANURA

*Discoglossidae*  
 Bombina variegata  
 Bombina bombina  
 Alytes obstetricans  
 Alytes cisternasii

*Pelobatidae*  
 Pelobates cultripes  
 Pelobates fuscus

*Buфонidae*  
 Bufo calamita  
 Bufo viridis

*Hylidae*  
 Hyla arborea

*Ranidae*  
 Rana arvalis  
 Rana dalmatina  
 Rana latastei

## APPENDIX III/ANNEXE III

PROTECTED FAUNA SPECIES  
 ESPÈCES DE FAUNE PROTÉGÉES

## MAMMALS/MAMMIFÈRES

INSECTIVORA  
*Erinaceidae*  
 Erinaceus europaeus  
*Soricidae*  
 All species/Toutes les espèces

MICROCHIROPTERA  
*Vespertilionidae*  
 Pipistrellus pipistrellus

DUPLICIDENTATA  
*Leporidae*  
 Lepus timidus  
 Lepus capensis (europaeus)

RODENTIA  
*Sciuridae*  
 Sciurus vulgaris  
 Marmota marmota  
*Castoridae*  
 Castor faber

Vol. 1284, 1-21159

*Gliridae*  
 All species/Toutes les espèces  
*Microtidae*  
 Microtus ratticeps (oeconomus)  
 Microtus nivalis (lebrunii)

## CETACEA

All species not mentioned in Appendix II/  
 Toutes les espèces non mentionnées à  
 l'annexe II

## CARNIVORA

*Mustelidae*  
 Meles meles  
 Mustela erminea  
 Mustela nivalis  
 Putorius (Mustela) putorius  
 Martes martes  
 Martes foina  
*Viverridae*  
 All species/Toutes les espèces

*Felidae*

*Felis catus* (*silvestris*)  
*Lynx lynx*

*Phocidae*

*Phoca vitulina*  
*Pusa* (*Phoca*) *hispida*  
*Pagophilus groenlandicus* (*Phoca*  
*groenlandica*)  
*Erignathus barbatus*  
*Halichoerus grypus*  
*Cystophora cristata*

## ARTIODACTYLA

*Suidae*

*Sus scrofa meridionalis*

*Cervidae*

All species/Toutes les espèces

*Bovidae*

*Ovis aries* (*musimon*, *ammon*)  
*Capra ibex*  
*Capra pyrenaica*  
*Rupicapra rupicapra*

## BIRDS/OISEAUX

All species not included in Appendix II with the exception of /Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II à l'exception de :

*Larus marinus*  
*Larus fuscus*  
*Larus argentatus*  
*Columba palumbus*  
*Passer domesticus*  
*Sturnus vulgaris*  
*Garrulus glandarius*  
*Pica pica*  
*Corvus monedula*  
*Corvus frugilegus*  
*Corvus corone* (*corone* and/et *cornix*)

## REPTILES/REPTILES

All species not included in Appendix II/Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II

## AMPHIBIANS/AMPHIBIENS

All species not included in Appendix II/Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II

## APPENDIX IV/ANNEXE IV

PROHIBITED MEANS AND METHODS OF KILLING, CAPTURE AND OTHER FORMS OF EXPLOITATION  
MOYENS ET MÉTHODES DE CHASSE ET AUTRES FORMES D'EXPLOITATION INTERDITS

## MAMMALS/MAMMIFÈRES

## Snares

Live animals used as decoys which are blind or mutilated

## Tape recorders

Electrical devices capable of killing and stunning

## Artificial light sources

Mirrors and other dazzling devices

Devices for illuminating targets

Sighting devices for night shooting comprising an electronic image magnifier or image converter

Explosives<sup>1</sup>Nets<sup>2</sup>Traps<sup>2</sup>

Poison and poisoned or anaesthetic bait

Gassing or smoking out

Semi-automatic or automatic weapons with a magazine capable of holding more than two rounds of ammunition

## Aircraft

Motor vehicles in motion

## Collets

Animaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés

## Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

## Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs pour éclairer les cibles

Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit

Explosifs<sup>1</sup>Filets<sup>2</sup>Pièges-trappes<sup>2</sup>

Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants

Gazage et enfumage

Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

## Avions

Véhicules automobiles en déplacement

<sup>1</sup> Except for whale hunting/excepté pour la chasse aux baleines.

<sup>2</sup> If applied for large scale or non-selective capture or killing/si appliqué pour la capture ou la mise à mort massive ou non sélective.

*BIRDS/OISEAUX*

Snares <sup>1</sup>	Collets <sup>1</sup>
Limes	Gluaux
Hooks	Hameçons
Live birds used as decoys which are blind or mutilated	Oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés
Tape recorders	Enregistreurs
Electrical devices capable of killing and stunning	Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer
Artificial light sources	Sources lumineuses artificielles
Mirrors and other dazzling devices	Miroirs et autres objets aveuglants
Devices for illuminating targets	Dispositifs pour éclairer les cibles
Sighting devices for night shooting comprising an electronic image magnifier or image converter	Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit
Explosives	Explosifs
Nets	Filets
Traps	Pièges-trappes
Poison and poisoned or anaesthetic bait	Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants
Semi-automatic or automatic weapons with a magazine capable of holding more than two rounds of ammunition	Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches
Aircraft	Avions
Motor vehicles in motion	Véhicules automobiles en déplacement

<sup>1</sup> Except Lagopus north of latitude 58° N/excepté Lagopus au nord de la latitude 58° N.

DECLARATIONS AND RESERVA-  
TIONS MADE UPON SIGNATURE

## NORWAY

“The Norwegian Government wishes upon the occasion of the signing of the Convention on the Protection of Wildlife and Natural Habitats in Bern on the 19 of September, to place on record that pending further national discussion in connection with ratification, it may prove necessary to enter a reservation with respect to a particular species covered by the Convention. The Norwegian Government also reserves the right in connection with ratification to make clear its understanding that nothing in this Convention shall prejudice the obligations of Contracting Parties with respect to provisions contained in, or decisions already adopted—or which may be adopted—pursuant to international agreements already existing.”

## SPAIN

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES  
FAITES LORS DE LA SIGNATURE

## NORVÈGE

[TRADUCTION<sup>1</sup> — TRANSLATION<sup>2</sup>]

A l'occasion de la signature à Berne, le 19 septembre, de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, le Gouvernement norvégien tient à faire savoir qu'en attendant de nouvelles discussions au niveau national relatives à la ratification, il se verra peut-être dans l'obligation de formuler une réserve à l'égard d'une espèce particulière visée dans la Convention. En ce qui concerne la ratification, il se réserve par ailleurs le droit de préciser qu'il est entendu pour lui qu'aucune des dispositions de cette Convention ne porte atteinte aux obligations assumées par les Parties Contractantes au titre des dispositions d'accords internationaux en vigueur ou des décisions qui ont déjà été prises, ou sont susceptibles de l'être, en vertu de tels accords.

## ESPAGNE

“1. *Reserva a la lista de especies del Anejo II*

Exclusión, para España, de las siguientes especies relacionadas en este Anejo:

- Canis lupus (Lobo)
- Otis tarda (Avutarda)
- Otis tetrax (Sisón)
- Burhinus oediconemus (Alcaraván)
- Pterocles orientalis (Ortega)
- Pterocles alchata (Ganga)
- Carduelis chloris (Verderón Común)
- Carduelis carduelis (Jilguero)
- Carduelis spinus (Lúgano)
- Carduelis cannabina (Pardillo Común)
- Serinus serinus (Verdecillo)
- Sturnus unicolor (Estornino Negro)
- Lacerta lepida (Lagarto Ocelado)
- Emys orbicularis (Galápagos Europeo)

<sup>1</sup> Traduction fournie par le Conseil de l'Europe.

<sup>2</sup> Translation supplied by the Council of Europe.

*Mauremys caspica* (Galápago Leproso)  
*Vipera latasti* (Víbora HociCUDA)

Esta lista de especies será transferida, íntegramente, al Anejo III.

2. *Reserva a la lista de especies del Anejo III*

Exclusión, para España, de la especie *Sus scrofa meridionalis* (Jabalí) incluida en este Anejo.

3. *Reserva a la prohibición de medios y modalidades de caza relacionados en el Anejo IV*  
*Mamíferos*

Se admite la prohibición del uso de lazos, con la excepción de su empleo para la captura de *Canidae*, *Mustelidae*, *Viverridae* y *Oryctolagus cuniculus*.

Se admite la prohibición del uso de cepos y trampas con la excepción de su empleo para la captura de *Canidae*, *Mustelidae*, *Viverridae* y *Oryctolagus cuniculus*.

Se admite la prohibición del gaseado y ahumado con la excepción de su empleo para la captura de *Vulpes vulpes*.

Se admite la prohibición en el uso de cebos envenenados con la excepción de su empleo en situaciones de emergencia cinegética temporal.

No se admite de momento la prohibición del empleo de armas automáticas o semi-automáticas cuyo cargador pueda contener más de dos cartuchos.

*Aves*

Se admite la prohibición del uso de lazos con la excepción de su empleo para la captura de *Sturnus vulgaris*, *Turdus philomelos* y *Turdus iliacus*, en determinadas zonas y épocas.

Se admite la prohibición del uso de redes con la excepción del empleo de redes especialmente autorizadas para la captura de *Columba palumbus*, *Sturnus vulgaris* y *Passer domesticus* en determinadas zonas y épocas y para la captura en vivo de *Fringillidae*.

Se admite la prohibición en el uso de cebos envenenados con la excepción de su empleo en situaciones de emergencia cinegética temporal.

No se admite de momento la prohibición del empleo de armas automáticas o semi-automáticas cuyo cargador pueda contener más de dos cartuchos.”

[TRANSLATION<sup>1</sup>]

[TRADUCTION<sup>1</sup>]

1. *Reservations concerning the list of species set out in Appendix II*

The undermentioned species are excluded from this list so far as Spain is concerned:

*Canis lupus*  
*Otis tarda*  
*Otis tetrax*  
*Burhinus oedicephalus*  
*Pterocles orientalis*  
*Pterocles alchata*  
*Carduelis chloris*  
*Carduelis carduelis*  
*Carduelis spinus*

1. *Réserve à la liste des espèces de l'Annexe II*

Exclusion, en ce qui concerne l'Espagne, des espèces suivantes :

*Canis lupus*  
*Otis tarda*  
*Otis tetrax*  
*Burhinus oedicephalus*  
*Pterocles orientalis*  
*Pterocles alchata*  
*Carduelis chloris*  
*Carduelis carduelis*  
*Carduelis spinus*

<sup>1</sup> Translation supplied by the Council of Europe.

<sup>1</sup> Traduction fournie par le Conseil de l'Europe.

Carduelis cannabina  
 Serinus serinus  
 Sturnus unicolor  
 Lacerta lepida  
 Emys orbicularis  
 Mauremys caspica  
 Vipera latasti

This list of species will be transferred in full to Appendix III.

2. *Reservations concerning the list of species set out in Appendix III*

So far as Spain is concerned the species *Sus scrofa meridionalis* is excluded from this list.

3. *Reservations concerning prohibited means and methods of killing etc. set out in Appendix IV*

*Mammals*

Prohibition of the use of snares is accepted apart from their use in the capture of Canidae, Mustelidae, Viverridae and *Oryctolagus cuniculus*.

Prohibition of the use of traps is accepted apart from their use in the capture of Canidae, Mustelidae, Viverridae and *Oryctolagus cuniculus*.

Prohibition of gassing and smoking out is accepted apart from their use for the capture of *Vulpes vulpes*.

Prohibition of the use of poisoned bait is accepted apart from its use in temporary hunting emergency situations.

Prohibition of the use of automatic or semi-automatic weapons with a magazine capable of holding more than two rounds of ammunition cannot be accepted for the time being.

*Birds*

Prohibition of the use of snares is accepted apart from their use in the capture of *Sturnus vulgaris*, *Turdus philomelos* and *Turdus iliacus* in certain areas and at certain times.

Prohibition of the use of nets is accepted apart from the use of nets specially authorised for the capture of *Columba palumbus*, *Sturnus vulgaris* and *Passer domesticus* in certain areas and at certain times and for the capture of *Fringillidae* alive.

Carduelis cannabina  
 Serinus serinus  
 Sturnus unicolor  
 Lacerta lepida  
 Emys orbicularis  
 Mauremys caspica  
 Vipera latasti

Ces espèces seront intégralement transférées à l'Annexe III.

2. *Réserve à la liste des espèces de l'Annexe III*

Exclusion, en ce qui concerne l'Espagne, de l'espèce *Sus scrofa meridionalis* indiquée dans cette annexe.

3. *Réserve à l'interdiction des moyens et méthodes de chasse visés à l'Annexe IV*

*Mammifères*

Nous acceptons l'interdiction des collets, sauf pour la capture des canidés, des mustélidés, des viverridés et de *Oryctolagus cuniculus*.

Nous acceptons l'interdiction des pièges et des trappes sauf pour la capture des canidés, des mustélidés, des viverridés et de *Oryctolagus cuniculus*.

Nous acceptons l'interdiction du gazage et de l'enfumage sauf pour la capture des *Vulpes vulpes*.

Nous acceptons l'interdiction des appâts empoisonnés, sauf dans les cas où, sur le plan cinégétique, la situation est temporairement critique.

Nous n'acceptons pas pour l'instant l'interdiction des armes automatiques ou semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

*Oiseaux*

Nous acceptons l'interdiction des collets, sauf pour la capture, dans des zones et à des époques déterminées, des *Sturnus vulgaris*, *Turdus philomelos* et *Turdus iliacus*.

Nous acceptons l'interdiction des filets, sauf de ceux expressément autorisés pour la capture des *Columba palumbus*, *Sturnus vulgaris* et *Passer domesticus* dans des zones et à des époques déterminées ainsi que pour la capture de fringillidés vivants.

Prohibition of the use of poisoned bait is accepted apart from its use in temporary hunting emergency situations.

Prohibition of the use of automatic or semi-automatic weapons with a magazine capable of holding more than two rounds of ammunition cannot be accepted for the time being.

Nous acceptons l'interdiction des appâts empoisonnés, sauf dans les cas où, sur le plan cinégétique, la situation est temporairement critique.

Nous n'acceptons pas pour l'instant l'interdiction des armes automatiques ou semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

RESERVATION MADE UPON  
RATIFICATIONUNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND

“Reservations are made, as set out below, in respect of the prohibitions listed in Appendix IV.

*Hares*

Snares (except for self-locking snares)

Tape recorders

Electrical devices capable of killing and stunning

Artificial light sources

Mirrors and other dazzling devices

Devices for illuminating targets

Sighting devices for night shooting comprising and electronic image magnifier or image converter

Nets

Traps

Semi automatic weapons with a magazine capable of holding more than 2 rounds of ammunition

Aircraft

Motor vehicles in motion.

*Stoats*

A reservation is made on prohibited methods as for hare above with the addition of gassing or smoking out.

*Weasels*

A reservation is made on prohibited methods as for hare above with the addition of gassing or smoking out.

*Deer in England and Wales*

Red deer: (*Cervus elaphus*) stags from 1 August to 30 April inclusive; hinds from 1 November to 20 February inclusive.

Fallow deer: (*Dama Dama*) buck from 1 August to 30 April inclusive; doe from 1 November to 29 February inclusive.

RÉSERVE FAITE LORS  
DE LA RATIFICATIONROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD[TRADUCTION<sup>1</sup> — TRANSLATION<sup>2</sup>]

Les interdictions énumérées à l'Annexe IV font l'objet des réserves suivantes :

*Lièvres*Collets [hormis les collets à fermeture automatique (*self locking snares*)]

Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs pour éclairer les cibles

Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit

Filets

Pièges-trappes

Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

Avions

Véhicules automobiles en déplacement.

*Hermine*

Une réserve est faite quant aux méthodes interdites, comme pour le lièvre, en y ajoutant le gazage et l'enfumage.

*Belettes*

Une réserve est faite quant aux méthodes interdites, comme pour le lièvre, en y ajoutant le gazage et l'enfumage.

*Le cerf en Angleterre et au pays de Galles*

Cerf rouge : (*Cervus elaphus*) mâles du 1<sup>er</sup> août au 30 avril inclus; femelles du 1<sup>er</sup> novembre au 20 février inclus.

Daim : (*Dama Dama*) mâles du 1<sup>er</sup> août au 30 avril inclus; femelles du 1<sup>er</sup> novembre au 29 février inclus.

<sup>1</sup> Traduction fournie par le Conseil de l'Europe.

<sup>2</sup> Translation supplied by the Council of Europe.

Roe deer: (*Capreolus capreolus*) buck from 1 April to 31 October inclusive; doe from 1 November to 29 February inclusive.

Sika deer: (*Cervus nippon*) stags from 1 August to 30 April inclusive; hinds from 1 November to 29 February inclusive.

for any person entering land with the consent of the owner/occupier/lawful authority (unless subject to limited exception under S10, 10A and 11 of the Deer Act 1963 as amended by Schedule 7 to the Wildlife and Countryside Act 1981).

Tape recorders

Electrical devices capable of killing and stunning

Mirrors and other dazzling devices

Semi-automatic weapons with a magazine capable of holding more than two rounds of ammunition (except for other extensive prohibitions on firearms, weapons and ammunition)

Devices for illuminating targets.

#### *Deer in Scotland*

Tape recorders

Artificial light sources

Mirrors and other dazzling devices

Devices for illuminating targets

Sighting devices for night shooting comprising an electronic image magnifier or image converter

Semi automatic weapon with a magazine capable of holding more than two rounds of ammunition

Aircraft

Motor vehicles in motion

for crop protection

Chevreuil : (*Capreolus capreolus*) mâles du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus; femelles du 1<sup>er</sup> novembre au 29 février inclus.

Cerf Sika : (*Cervus nippon*) mâles du 1<sup>er</sup> août au 30 avril inclus; femelles du 1<sup>er</sup> novembre au 29 février inclus.

pour toute personne pénétrant sur un terrain sans l'accord du propriétaire/occupant/autorité légale (sauf si le terrain est soumis à une dérogation limitée en vertu des articles 10, 10A et 11 de la loi de 1963 sur les cervidés, modifiée par l'annexe 7 à la loi de 1981 sur la faune, la flore et l'environnement rural).

Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

Miroirs et autres objets aveuglants

Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches (exception faite pour d'autres interdictions étendues visant les armes à feu, les armes et les munitions)

Dispositifs pour éclairer les cibles.

#### *Le cerf en Ecosse*

Enregistreurs

Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs pour éclairer les cibles

Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit

Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

Avions

Véhicules automobiles en déplacement

pour la protection des récoltes

Tape recorders  
Semi-automatic  
weapon with a  
magazine capa-  
ble of holding  
more than two  
rounds of ammu-  
nition  
Aircraft  
Motor vehicles in  
motion

during open sea-  
sons (presently for  
red deer male:  
1 July-20 October,  
and female: 21 Oc-  
tober-15 February;  
for roe deer male:  
1 May-20 October,  
and female: 21 Oc-  
tober-29 February;  
for Sika deer male:  
1 August-30 April,  
and female: 21 Oc-  
tober-15 February;  
for fallow deer  
male: 1 August-  
30 April, and fe-  
male: 21 October-  
15 February)

Enregistreurs  
Armes semi-auto-  
matiques dont le  
chargeur peut  
contenir plus de  
deux cartouches

Avions  
Véhicules automo-  
biles en déplace-  
ment

pendant les saisons  
d'ouverture (ac-  
tuellement pour le  
cerf rouge mâle :  
1<sup>er</sup> juillet-20 oc-  
tobre, et femelle :  
21 octobre-15 fé-  
vrier; pour le che-  
vreuil mâle: 1<sup>er</sup> mai-  
20 octobre, et fe-  
melle : 21 octobre-  
29 février; pour le  
cerf Sika mâle :  
1<sup>er</sup> août-30 avril, et  
femelle : 21 oc-  
tobre-15 février;  
pour le daim mâle :  
1<sup>er</sup> août-30 avril, et  
femelle : 21 oc-  
tobre-15 février)

### Seals

Grey seal from 1 January to 31 August  
inclusive  
Common seal from 1 September to  
31 May inclusive

### Phoques

Phoque gris du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août in-  
clus  
Phoque commun du 1<sup>er</sup> septembre au  
31 mai inclus

Tape recorders  
Electrical devices capable of killing and  
stunning  
Artificial light sources  
Mirrors and other dazzling devices  
Devices for illuminating targets  
Sighting devices for night shooting com-  
prising an electronic image magnifier  
or image converter  
Nets  
Traps  
Any rifle using ammunition having a  
muzzle energy of not less than 600  
footpounds and a bullet weighing not  
less than 45 grains  
Aircraft  
Motor vehicles in motion

Enregistreurs  
Appareils électriques capables de tuer ou  
d'assommer  
Sources lumineuses artificielles  
Miroirs et autres objets aveuglants  
Dispositifs pour éclairer les cibles  
Dispositifs de visée comprenant un con-  
vertisseur d'image ou un amplificateur  
d'image électronique pour tir de nuit  
Filets  
Pièges-trappes  
Toute carabine utilisant des balles ayant  
une énergie à la bouche au moins égale  
à 600 pieds-livres et une balle pesant  
au moins 2,916 g.  
Avions  
Véhicules automobiles en déplacement.

### NORTHERN IRELAND

Reservations are made as set out below.  
*Appendix I flora occurring in Northern  
Ireland*  
All species.

### IRLANDE DU NORD

Les réserves suivantes sont formulées :  
*Espèces de flore d'Irlande du Nord visées  
à l'annexe I*  
Toutes les espèces.

*Appendix II species occurring in Northern Ireland*

- i. Mammals: all species
- ii. Birds: all species
- iii. Reptiles: all species
- iv. Amphibians: all species

*Appendix III species occurring in Northern Ireland*

- i. Mammals: all species except *Halichoerus grypus* (grey seal)
- ii. Birds: shag, cormorant, mute swan, black-headed gull, feral pigeon
- iii. Reptiles: all species
- iv. Amphibians: all species

*Appendix IV prohibited means and methods of killing, capture and other forms of exploitation for species occurring in Northern Ireland*

- i. Mammals: all methods
- ii. Birds: all species (tape recorders, electrical devices capable of killing and stunning, artificial light sources, mirrors and other dazzling devices, devices for illuminating targets, sighting devices for night shooting, etc., explosives, poison and poisoned or anaesthetic bait is excepted apart from its licensed use in the killing or taking of collard doves, which are to be protected under the terms of the Convention).

The reservations for Northern Ireland, though extensive, are of a purely temporary nature. Northern Ireland's proposed Order in Council on Wildlife conservation which will largely bring their legislation into line with that of Great Britain is likely to take effect in December 1982, and the separate Northern Ireland reservations can then be replaced by a reservation largely similar to that made above in relation to Great Britain."

*Espèces d'Irlande du Nord visées à l'annexe II*

- i. Mammifères : toutes les espèces
- ii. Oiseaux : toutes les espèces
- iii. Reptiles : toutes les espèces
- iv. Amphibiens : toutes les espèces

*Espèces d'Irlande du Nord visées à l'annexe III*

- i. Mammifères : toutes les espèces, hormis *Halichoerus grypus* (phoque gris)
- ii. Oiseaux : Cormoran huppé, grand cormoran, cygne commun, mouette rieuse, pigeon sauvage
- iii. Reptiles : toutes les espèces
- iv. Amphibiens : toutes les espèces

*Moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdits visés à l'annexe IV pour les espèces vivant en Irlande du Nord*

- i. Mammifères : toutes les méthodes
- ii. Oiseaux : toutes les espèces (enregistreurs, appareils électriques capables de tuer ou d'assommer, sources lumineuses artificielles, miroirs et autres objets aveuglants, dispositifs pour éclairer les cibles, dispositifs de visée pour le tir de nuit, etc., explosifs, poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants, sauf en ce qui concerne leur utilisation homologuée pour mettre à mort ou capturer la tourterelle turque, qui doit être protégée conformément à la Convention).

Les réserves applicables à l'Irlande du Nord, bien que de portée étendue, sont de caractère purement temporaire. Le projet d'ordonnance (*Order in Council*) concernant la préservation de la faune en Irlande du Nord, qui alignera dans une large mesure la réglementation sur celle de Grande-Bretagne, devrait prendre effet en décembre 1982, et les réserves distinctes concernant l'Irlande du Nord pourront alors être remplacées par une réserve dans une large mesure analogue à celle formulée ci-dessus concernant la Grande-Bretagne.